

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 27/09/2004. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 27/09/2004. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / NAME AND CASE NUMBER /
DATE D'AUDITION NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

| | |
|---------------|---|
| 2004/10/06-08 | <i>In the Matter of a Reference by the Governor in Council concerning the Proposal for an Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage for civil purposes, as set out in Order in Council P.C. 2003-1055, dated July 16, 2003</i> (Can.) (Civil) (Reference) (29866) |
| 2004/10/12 | <i>Christopher Orbanski v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (29793) |
| 2004/10/12 | <i>Her Majesty the Queen v. David Jeff Elias</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (29920) |
| 2004/10/13 | <i>House of Commons, et al. v. Satnam Vaid, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29564) |
| 2004/10/14 | <i>Normand Martineau c. Le ministre du Revenu national</i> (CF) (Civile) (Autorisation) (29794) |
| 2004/10/14 | <i>Ville de Montréal c. 2952-1366 Québec Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29413) |
| 2004/10/15 | <i>Cory Howard Grandinetti v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (30096) |
| 2004/10/15 | <i>Her Majesty the Queen v. Randolph Blake</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (30098) |

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

29866 In the Matter of a Reference by the Governor in Council concerning the Proposal for an Act respecting certain aspects of Legal Capacity for Marriage for Civil Purposes, as set out in Order in Council P.C. 2003-1055, dated the 16th of July 2003

By Order in Council P.C. 2003-1055, dated the 16th of July 2003, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 53 of the *Supreme Court Act*, refers to the Supreme Court of Canada for hearing and consideration the following questions:

1. Is the annexed *Proposal for an Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage for civil purposes* within the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada? If not, in what particular or particulars, and to what extent?
2. If the answer to question 1 is yes, is section 1 of the proposal, which extends capacity to marry to persons of the same sex, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? If not, in what particular or particulars, and to what extent?
3. Does the freedom of religion guaranteed by paragraph 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* protect religious officials from being compelled to perform a marriage between two persons of the same sex that is contrary to their religious beliefs?

On January 28, 2004, the Governor in Council filed a Notice of Amended Reference amending this Reference by asking a fourth question.

4. Is the opposite-sex requirement for marriage for civil purposes, as established by the common law and set out for Québec in s. 5 of the *Federal Law-Civil Law Harmonization Act, No. 1*, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? If not, in what particular or particulars and to what extent?

Origin of the case: Canada

File No.: 29866

Counsel: Peter W. Hogg Q.C./Michael H. Morris for the Appellant

29866 Dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de la Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil formulée dans le décret C.P. 2003-1055 en date du 16 juillet 2003

Par le décret C.P. 2003-1055 en date du 16 juillet 2003, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil soumet au jugement de la Cour suprême du Canada les questions suivantes :

1. La *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil*, ci-jointe, relève-t-elle de la compétence exclusive du Parlement du Canada? Dans la négative, à quel égard et dans quelle mesure?
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'article 1 de la proposition, qui accorde aux personnes du même sexe la capacité de se marier, est-il conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans la négative, à quel égard et dans quelle mesure?
3. La liberté de religion, que garantit l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, protège-t-elle les autorités religieuses de la contrainte d'avoir à marier deux personnes du même sexe contrairement à leurs croyances religieuses?

Par l' Avis de renvoi modifié déposé le 28 janvier 2004, le Gouverneur en conseil a modifié ce renvoi par l'ajout d'une quatrième question.

4. L'exigence, sur le plan civil, selon laquelle seules deux personnes de sexe opposé peuvent se marier, prévue par la common law et, pour le Québec, à l'article 5 de la *Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil*, est-elle conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans la négative, à quel égard et dans quelle mesure?

Origine : Canada
Numéro du greffe 29866
Avocats : Peter W. Hogg c.r. et Michael H. Morris pour l'appellante

29793 Christopher Orbanski v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Roadside sobriety tests performed without reading Appellant a standard Charter warning and without informing him of the availability of duty counsel and legal aid - Whether the Appellant's rights under s. 10(b) of the Charter were infringed - If so, whether justified under s. 1 of the Charter.

Early in the morning of August 30, 1998, RCMP officers observed the Appellant's vehicle being driven in an erratic manner. They stopped the Appellant's vehicle. One constable approached the vehicle and identified himself to the sole occupant, the Appellant. He could smell liquor and it seemed to him that it came from the Appellant's breath. The Appellant's eyes were glassy and, when asked if he had been drinking, he stated that he had consumed one beer that night. He was asked to step out of the vehicle and perform some sobriety tests. He was told that the tests were voluntary and that he could contact a lawyer before performing the tests. The officer did not read the standard *Charter* warning nor inform the Appellant that duty counsel or legal aid were available. The Appellant declined to contact a lawyer and agreed to perform the sobriety tests. He was unable to perform the tests and was arrested for impaired driving. He was then taken to the RCMP detachment and breathalyzer tests were administered after the Appellant spoke to a lawyer. Both readings were over the legal limit.

The Appellant was charged with impaired driving and driving "over 80". He was acquitted at trial. The Crown appealed to the Court of Queen's Bench by way of summary conviction appeal. Before the appeal was heard, the Crown was given an extension of time to file a notice of appeal to the Court of Appeal for Manitoba under s. 830 of the *Criminal Code*, on the understanding that, once it was filed, the Queen's Bench appeal would be abandoned. The Court of Appeal held that the breathalyzer readings and the evidence of the failed sobriety tests should have been admitted. It allowed the Crown's appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 29793
Judgment of the Court of Appeal: March 31, 2003
Counsel: Sheldon Pinx Q.C./Sarah Inness for the Appellant
Eugene Szach for the Respondent

29793 Christopher Orbanski c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Tests de sobriété au bord de la route effectués sans que l'on fasse à l'appelant la mise en garde conforme à la Charte et sans qu'on l'informe de la possibilité d'obtenir les services d'un avocat de service et de l'aide juridique. - Les droits garantis à l'appelant par l'al. 10b) de la Charte ont-ils été violés? - Le cas échéant, la violation était-elle justifiée aux termes de l'article premier de la Charte?

Tôt le matin du 30 août 1998, des agents de la GRC ont remarqué que l'appelant conduisait son véhicule de façon irrégulière. Ils ont intercepté le véhicule. Un agent s'est approché du véhicule et s'est présenté à l'appelant qui était seul dans sa voiture. L'agent a senti une odeur d'alcool provenant, selon lui, de l'haleine de l'appelant. Ce dernier avait les yeux vitreux, et lorsque l'agent lui a demandé s'il avait bu, l'appelant a répondu qu'il avait consommé une bière cette nuit-là. L'agent l'a invité à descendre de la voiture et à subir des tests de sobriété. L'agent a dit à l'appelant qu'il n'était pas tenu de subir les tests et qu'il pouvait communiquer avec un avocat avant de subir ces tests. L'agent ne lui a pas lu le texte de la mise en garde conforme à la Charte et n'a pas informé l'appelant qu'il pouvait consulter un avocat de service ou recourir à l'aide juridique. L'appelant a refusé de communiquer avec un avocat et a accepté de subir les tests de sobriété. Il a échoué ces tests et a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. L'appelant a alors été conduit au poste de la GRC où, après qu'il eût parlé à un avocat, on lui a fait subir les tests d'alcoolémie. Les deux résultats ont indiqué qu'il avait dépassé l'alcoolémie permise.

L'appelant a été accusé de conduite alors que ses facultés étaient affaiblies et de conduite avec une alcoolémie dépassant « .08 ». Il a été acquitté au procès. Le ministère public a fait appel devant la Cour du Banc de la Reine par voie d'appel en matière de poursuite sommaire. Avant l'audition de l'appel, le ministère public a obtenu une prorogation du délai pour déposer à la Cour d'appel du Manitoba un avis d'appel aux termes de l'art. 830 du *Code criminel*, étant entendu que dès le dépôt de l'avis d'appel, l'appel à la Cour du Banc de la Reine serait abandonné. La Cour d'appel a conclu que les résultats de l'ivressomètre et la preuve de l'échec des tests de sobriété auraient dû être admis. Elle a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

| | |
|---------------------------|--|
| Origine : | Manitoba |
| Numéro du greffe : | 29793 |
| Arrêt de la Cour d'appel: | le 31 mars 2003 |
| Avocats : | Sheldon Pinx, c.r. et Sarah Inness pour l'appellant Eugene Szach pour l'intimée |

29920 Her Majesty The Queen v. David Jeff Elias

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Driver of motor vehicle asked by officer if he had been drinking - Whether infringement of s. 10(b) of the Charter - If so, whether reasonable limit prescribed by law - Whether breathalyzer evidence should be excluded.

On December 11, 1998, police saw the Respondent leave a Winnipeg hotel, get into a pickup truck and drive off. Shortly afterwards, they stopped his vehicle in a random stop. One officer approached the Respondent and, detecting an odour of alcohol, asked if he had been drinking. The Respondent apparently said yes. The officer then demanded that the Respondent take an alcohol screening device test. The Respondent took the test and failed. The Respondent was arrested and informed that he had a right to retain and instruct counsel without delay. The Respondent spoke to a lawyer before taking two breathalyzer tests. The tests indicated that the Respondent had 100 mg. of alcohol in 100 ml. of his blood.

The Respondent was tried in Provincial Court on charges of impaired driving and driving "over 80". The Respondent raised *Charter* issues, and was acquitted on both charges. The Appellant Crown appealed to the Court of Queen's Bench by way of summary conviction appeal. The appeal was allowed and a new trial was ordered on the "driving over 80"

charge.

The Respondent was given leave to appeal to the Court of Appeal for Manitoba on a question of law relating to his right to counsel under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. His appeal was dismissed and a new trial was ordered. The Respondent appeals to the Supreme Court of Canada by leave.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 29920
Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2003
Counsel: Eugene Szach and Cynthia Devine for the Appellant
Jason Miller for the Respondent

29920 Sa Majesté la Reine c. David Jeff Elias

Charte canadienne - criminel - Droit criminel - Un policier demande au conducteur d'un véhicule moteur de lui dire s'il avait bu - L'alinéa 10b) de la Charte a-t-il été violé? - Si oui, s'agit-il d'une limite raisonnable prévue par la loi? - La preuve obtenue au moyen de l'alcootest doit-elle être exclue?

Le 11 décembre 1998, des policiers ont vu l'intimé sortir d'un hôtel de Winnipeg, monter à bord d'une camionnette et quitter les lieux au volant de cette dernière. Peu après, les policiers ont stoppé la camionnette en question dans le cadre d'un barrage routier. Un des policiers s'est approché de l'intimé et, décelant une odeur d'alcool, lui a demandé s'il avait bu. Oui, aurait dit l'intimé. Le policier lui a alors ordonné de se soumettre à un test de détection d'alcool. Le test indiquant la présence d'alcool, le policier a procédé à l'arrestation de l'intimé en l'avisant de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Après avoir parlé à un avocat, l'intimé a subi deux alcootests. L'alcoolémie de l'intimé était, selon les tests, de 100 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Le procès de l'intimé s'est tenu en Cour provinciale, les chefs d'accusation étant de conduite avec facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie de plus de 80 mg. L'intimé a soulevé des questions liées à la Charte, et il a été acquitté des deux chefs d'accusation. La Couronne a interjeté appel à la Cour du banc de la Reine des verdicts d'acquiescement par procédure sommaire. La Cour a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour conduite avec une alcoolémie de plus de 80 mg.

L'intimé a été autorisé à appeler à la Cour d'appel du Manitoba sur une question de droit relative à son droit à l'assistance d'un avocat selon l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'appel a été rejeté et un nouveau procès ordonné. C'est avec autorisation que l'intimé se pourvoit en Cour suprême du Canada

Origine : Manitoba
No du greffe: 29920
Arrêt de la Cour d'appel: Le 30 mai 2003
Avocats : Eugene Szach et Cynthia Devine pour l'appelante
Jason Miller pour l'intimé

29564 House of Commons et al v. Satnam Vaid and Canadian Human Rights Commission

Administrative law - Jurisdiction - Parliamentary privilege - Whether the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C.

1985, c. H-6, is constitutionally inapplicable as a consequence of parliamentary privilege to the House of Commons and its Members with respect to parliamentary employment matters - Whether the power to appoint and manage staff is a category of parliamentary privilege - If the power to appoint and manage staff is a category of parliamentary privilege, whether claims of discrimination reduce the scope of that category permitting review of the Appellants' actions - Whether Parliament, by enacting the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, R.S.C. 1985, c. 33 (2nd Supp.), waived its privilege over employment matters relating to the categories of employees covered by that Act.

According to the facts set out in the judgment of the Federal Court of Appeal, Respondent Vaid, worked as a chauffeur to three successive Speakers of the House of Commons between 1984 and 1994. On January 11, 1995, he was terminated, allegedly because he refused to assume new duties under a changed job description and refused alternative employment. He grieved the termination pursuant to the *Parliamentary Employees Staff Relations Act*, R.S.C. 1985, c. 33 (2nd Supp.) (PESRA). The matter was referred to adjudication under PESRA. The adjudicator heard the grievance and, in a decision dated July 25, 1995, found in favour of Respondent Vaid and ordered that he be reinstated to his position as chauffeur.

Respondent Vaid returned to work August 17, 1995, at which time he was told that the chauffeur's position had been designated "bilingual imperative". Lacking the necessary French language skills to resume his former post, Respondent Vaid was not allowed to resume driving duties and instead, was sent for French language training.

In a letter dated April 8, 1997, Respondent Vaid advised Appellant Parent that he wished to resume his former duties. By letter dated May 12, 1997, from the Speaker's office, Respondent Vaid was advised that the Speaker's office had been reorganized and that his substantive position would become surplus effective May 29, 1997.

Respondent Vaid filed two complaints with the Respondent Commission, both dated July 10, 1997, alleging that the Appellant House of Commons discriminated against him on the basis of his race, colour and ethnic or national origin by refusing to continue to employ him. On October 2, 2000, the complaints were referred to a panel of the Tribunal. In a preliminary objection before the Tribunal, the Appellants asserted that the Tribunal was without jurisdiction to consider Respondent Vaid's complaints on the grounds that the Appellants are not subject to the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 (CHRA) because of parliamentary privilege.

On April 17, 2001, the panel, by a 2-1 majority, dismissed the parliamentary privilege objection. The Appellants then sought judicial review of the Tribunal's decision in the Trial Division of the Federal Court. On December 4, 2001, the Trial Division dismissed the application for judicial review, affirming that application of the CHRA to the Appellants was not barred by parliamentary privilege and that the Tribunal had jurisdiction to hear and decide Respondent Vaid's complaints. An appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed.

| | |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case: | Federal Court of Appeal |
| File No.: | 29564 |
| Judgment of the Court of Appeal: | November 28, 2002 |
| Counsel: | Neil Finkelstein for the Appellants Andrew Raven/David Yazbeck for the Respondent Vaid Philippe Dufresne for the Respondent Canadian Human Rights Commission |

29564 **Chambre des communes et un autre c. Satnam Vaid et Commission canadienne des droits de la personne**

Droit administratif - Compétence - Privilège parlementaire - La Loi canadienne sur les droits de la personne,

L.R.C. 1985, ch. H-6 (la LCDP), est-elle, par l'effet du privilège parlementaire, constitutionnellement inapplicable à la Chambre des communes et à ses membres en ce qui concerne les questions d'emploi au Parlement? - Le pouvoir de nommer et de diriger les employés est-il un aspect du privilège parlementaire? - Le cas échéant, est-ce que les plaintes pour discrimination restreignent la portée de cet aspect et permettent l'examen des décisions des appelants? - En adoptant la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, L.R.C. 1985 ch. 33 (2^e suppl.) (la LRTP), le Parlement a-t-il renoncé à son privilège sur les questions d'emploi relativement aux catégories d'employés auxquelles cette Loi s'applique?

Selon les faits énoncés dans le jugement de la Cour d'appel fédérale, entre 1984 et 1994, l'intimé Vaid a travaillé comme chauffeur de trois présidents successifs de la Chambre des communes. Le 11 janvier 1995, il a été congédié, supposément parce qu'il avait refusé d'exercer les nouvelles fonctions prévues dans une description de travail modifiée et qu'il avait refusé un autre emploi. Il a contesté le congédiement par un grief présenté conformément à la LRTP. L'affaire a été renvoyée à l'arbitrage aux termes de cette Loi. L'arbitre a entendu le grief et, dans une décision en date du 25 juillet 1995, il a tranché en faveur de M. Vaid et a ordonné que ce dernier soit rétabli dans son poste de chauffeur.

L'intimé Vaid est retourné au travail le 17 août 1995 et on lui a dit alors que le poste de chauffeur avait été désigné « bilingue impératif ». Comme M. Vaid ne parlait pas le français, il n'avait pas les compétences nécessaires pour reprendre son ancien poste et n'a pas été autorisé à exercer ses fonctions de chauffeur; on l'a plutôt envoyé suivre des cours de français.

Dans une lettre en date du 8 avril 1997, l'intimé Vaid a informé l'appelant Parent qu'il souhaitait reprendre ses anciennes fonctions. Le Bureau du Président a informé M. Vaid par une lettre datée du 12 mai 1997 qu'en raison d'une réorganisation du Bureau, son poste d'attache allait devenir excédentaire à compter du 29 mai 1997.

L'intimé Vaid a déposé auprès de la Commission intimée deux plaintes, portant toutes deux la date du 10 juillet 1997. Dans ces plaintes, il allègue avoir été victime, de la part de la Chambre des communes intimée qui a refusé de continuer de l'employer, d'actes discriminatoires du fait de sa race, de sa couleur et de son origine nationale ou ethnique. Le 2 octobre 2000, un tribunal des droits de la personne a été saisi de ces plaintes. Par objection préliminaire présentée au tribunal, les appelants ont fait valoir que le tribunal n'avait pas compétence pour examiner les plaintes de M. Vaid puisqu'en raison du privilège parlementaire, les appelants ne sont pas assujettis à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le 17 avril 2001, dans une décision partagée à 2 contre 1, le tribunal a rejeté l'objection fondée sur le privilège parlementaire. Les appelants ont alors demandé le contrôle judiciaire de la décision du tribunal devant la Section de première instance de la Cour fédérale. Le 4 décembre 2001, la Section de première instance a rejeté la demande de contrôle judiciaire; elle a affirmé que le privilège parlementaire n'empêche pas la LCDP de s'appliquer aux appelants et que le tribunal avait compétence pour instruire et trancher les plaintes de l'intimé Vaid. Un appel à la Cour d'appel fédérale a été rejeté.

Origine : Cour d'appel fédérale

Numéro du greffe : 29564

Arrêt de la Cour d'appel : le 28 novembre 2002

Avocats : Neil Finkelstein pour les appelants
Andrew Raven et David Yazbeck pour l'intimé Vaid
Philippe Dufresne pour l'intimée Commission canadienne des droits de la personne

29794 Normand Martineau v. The Minister of National Revenue

Canadian Charter of Rights and Freedoms - S.11(c) - Administrative law - Taxation - Customs and excise - Seizure - Notice of ascertained forfeiture - Customs Act, R.S.C. (1985), c. 1 (2nd suppl.) - S. 135(1) - Federal Court Rules (1998) - Rule 236(2) - Procedure - Judgments and orders - Pre-trial procedure - Pre-trial discovery - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in finding that, in the action instituted against the Minister of National Revenue, the appellant was not an accused within the meaning of s. 11(c) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in finding that the notice of ascertained forfeiture provided for in s. 124 of the Customs Act is not a true penal consequence within the meaning of the test established in R. V. Wigglesworth, [1987] 2 S.C.R.

On June 25, 1996, the Appellant, who had made false statements with respect to goods to be exported, was notified by the Minister of National Revenue of an ascertained forfeiture in the amount of \$ 315 548. Section 135 of the *Customs Act* provides that a taxpayer must appeal a forfeiture decision through an action in the Federal Court. The Appellant launched an action against the Minister of National Revenue in which he asked the Court to annul the Respondent's monetary claim and ascertained forfeiture. The Respondent asked for the pre-trial examination of the Appellant pursuant to Rule 236(2) of the *Federal Court Rules*. The Appellant opposed the Respondent's request on the ground that the ministerial notice of ascertained forfeiture, in light of its statutory context, was of a penal nature and, consequently, a person challenging a ministerial notice of ascertained forfeiture would be exempted by s. 11(c) of the *Charter* from the obligation to be examined before trial as set out in the *Federal Court Rules*.

On December 11, 2001, the Protonotary of the Federal Court ordered the appellant to be examined before trial pursuant to Rule 236(2). This decision was upheld by the Federal Court, Trial Division, and by the Federal Court of Appeal.

| | |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case: | Federal Court of Appeal |
| File No: | 29794 |
| Judgment of the Court of Appeal: | April 3, 2003 |
| Counsel: | Frédéric Hivon for the Appellant Pierre Cossette and Yvan Poulin for the Respondent |

29794 Normand Martineau c. Le Ministre du revenu national

Charte canadienne des droits et libertés - Al. 11c) - Droit administratif - Droit fiscal - Douanes et accise - Saisie - Avis de confiscation compensatoire - Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.) - Par. 135.(1) - Règles de la Cour fédérale (1998) - Règle 236(2) - Procédure - Jugements et ordonnances - Procédure préalable au procès - Interrogatoire au préalable - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en refusant de reconnaître à l'appelant le statut d'inculpé au sens de l'alinéa 11c) de la Charte canadienne des droits et libertés dans les procédures judiciaires entreprises ? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en refusant de reconnaître que l'avis de confiscation compensatoire prévu à l'art. 124 de la Loi sur les douanes est une véritable conséquence pénale au sens du critère établi dans la décision R. c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541 ?

Le 25 juin 1996, l'appelant, qui avait fait de fausses déclarations relativement à une exportation de marchandises, était notifié par le Ministre du revenu national d'une confiscation compensatoire au montant de 315 548 \$. L'article 135 de la *Loi sur les douanes* prévoyant que l'appel d'une décision ministérielle de confiscation compensatoire se fait par voie d'action, le contribuable appelant a intenté une action en Cour fédérale pour faire annuler la créance de l'intimé de même que la confiscation compensatoire. L'intimé a demandé à interroger l'appelant au préalable en application de la règle 236(2) des *Règles de la Cour fédérale*, mais ce dernier a refusé. Selon l'appelant, l'avis de confiscation compensatoire,

compte tenu du contexte législatif dans lequel s'inscrivait la décision ministérielle, était de nature pénale. L'alinéa 11c) de la *Charte* exempterait donc le demandeur contestant un avis de confiscation compensatoire de l'obligation prévue par les *Règles de la Cour fédérale* de se soumettre à un interrogatoire au préalable.

Le 11 décembre 2001, le Protonotaire de la Cour fédérale a ordonné que l'appelant se soumette à l'interrogatoire au préalable prévue à la règle 236(2). La décision du protonotaire a été confirmée par la Section de première instance de la Cour fédérale et par la Cour d'appel fédérale.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 29794
Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 avril 2003
Avocats: Frédéric Hivon pour l'appelant
Pierre Cossette et Yvan Poulin pour l'intimé

29413 Ville de Montréal v. 2952-1366 Québec Inc.

***Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Municipal law - Freedom of expression - Municipality - By-law - Nuisance - Noise - Section 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Articles 9(1) and 11 of the By-law concerning noise of the Ville de Montréal, R.B.C.M., c. B-3 (*By-law*) - Whether articles 9(1) and 11 of the *By-law* are valid on the ground that the noise they define does not constitute a nuisance. - Whether articles 9(1) and 11 of the *By-law* infringe the Respondent's freedom of expression and, if so, whether they are saved under section 1 of the Charter. - Whether the Respondent's activities are protected by section 2 of the Charter. - Whether loudspeakers used to amplify noises produced by a business is a form of expression. - Whether this form of expression falls within the freedom of expression guaranteed by the *Charter of Rights and Freedoms*. If so, whether the purpose of the legislation is to restrict this form of expression. Whether the purpose of the challenged provisions is to restrict freedom of expression. - If the purpose of the challenged provisions is not to restrict freedom of expression, whether their effect is to restrict it. If the *By-law* effectively restricts freedom of expression, whether the challenged provisions are saved under section 1 of the *Charter*.**

In downtown Montreal, in an area zoned for non-residential uses, the Respondent 2952-1366 Québec Inc. operated a bar with nude female dancers. To entice potential clients away from patronizing a nearby competitor, the Respondent used outside loudspeakers to broadcast the soundtracks accompanying the shows going on within its bar.

The Respondent was charged with producing, by sound equipment, noise which could be heard from the outside of its business in violation of articles 9(1) and 11 of the *By-law*. It challenged the validity of the charge alleging that the *By-law* infringed its right to freedom of expression and that this violation could not be saved under section 1 of the *Charter*. The Municipal Court dismissed the arguments put forward by the Respondent.

The Superior Court allowed the Respondent's appeal and quashed the conviction. The Court of Appeal confirmed the judgment of the Superior Court on the ground that the provisions of the *By-law* were invalid and *ultra vires* the powers of the Appellant. In addition, the Court of Appeal was of the view that these provisions violate the Respondent's freedom of expression and could not be saved under section 1 of the *Canadian Charter*.

Origin: Quebec
File number: 29413
Judgment of the Court of Appeal: August 12, 2002

Counsel : Serge Barrière for the Appellant
Daniel Paquin, Amicus Curiae
The Respondent on its own behalf

29413 Ville de Montréal c. 2952-1366 Québec Inc.

Charte canadienne des droits et libertés - Droit municipal - Liberté d'expression - Municipalité - Règlement - Nuisance - Bruit - Al. 2b) de la Charte - Art. 9(1) et 11 du Règlement sur le bruit de la Ville de Montréal, R.R.V.M., c. B (Règlement) - Les art. 9(1) et 11 du Règlement sont-ils invalides parce que le bruit qu'ils définissent ne constituent pas une nuisance ? - Les articles 9(1) et 11 du Règlement portent-ils atteinte à la liberté d'expression et, le cas échéant, cette atteinte peut-elle se justifier selon l'art. 1 de la Charte ? - L'activité de l'intimée bénéficiaire de la protection constitutionnelle de l'art. 2 de la Charte ? - L'utilisation du haut-parleur pour amplifier le bruit d'un commerce est-elle une forme d'expression ? - La garantie de la liberté d'expression englobe-t-elle cette forme d'expression ? - Dans le cas où l'activité entre dans la sphère protégée, la loi a-t-elle pour objet de restreindre la liberté d'expression ? - L'objet des dispositions attaquées est-il de restreindre la liberté d'expression ? - Même si les dispositions attaquées n'ont pas pour objet de porter atteinte à la liberté d'expression, ont-elles cet effet ? - Si le Règlement a pour effet de restreindre la liberté d'expression, les dispositions attaquées sont-elles justifiées selon l'art. 1 de la Charte ?

L'intimée 2952-1366 Québec Inc. exploite un bar avec spectacles de danseuses nues au centre-ville de Montréal, à un endroit où l'occupation résidentielle n'est pas autorisée. L'intimée utilise des haut-parleurs pour diffuser la trame sonore des spectacles présentés à l'intérieur. Ces haut-parleurs sont situés à l'extérieur du bar pour y attirer la clientèle qui autrement pourrait se retrouver chez un concurrent voisin.

L'intimée est accusée d'avoir produit du bruit audible à l'extérieur de son établissement au moyen d'appareils sonores, en violation des articles 9(1) et 11 du *Règlement*. L'intimée a contesté l'avis d'infraction, estimant que le *Règlement* violait son droit à la liberté d'expression et que cette violation ne pouvait être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*. La Cour municipale a rejeté les arguments de l'intimée.

La Cour supérieure a accueilli l'appel intenté par l'intimée, acquittant cette dernière de l'infraction. La Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure au motif que les dispositions du *Règlement* sont nulles et ultra vires des pouvoirs attribués à l'appelante. Par ailleurs, la Cour d'appel était d'avis que ces dispositions portent atteinte à la liberté d'expression et que cette violation est injustifiable en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*.

Origine: Québec
N° du greffe : 29413
Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 août 2002
Avocats: Serge Barrière pour l'appelante
Daniel Paquin, Amicus Curiae
L'intimée pour elle-même

30096 Cory Howard Grandinetti v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Murder - Whether, for purposes of the confession rule, can an undercover police officer ever be a person in authority - When and under what circumstances can evidence capable of supporting an inference that a third party committed a crime be excluded? - Whether the trial judge erred in excluding evidence capable of supporting an inference that a third party committed the crime.

The facts, as recited by the Court of Appeal, are as follows. In July 1996, Connie Grandinetti hired a lawyer to enforce payment of child support from Jeff Grandinetti. On January 15, 1997, her lawyer applied to the court for arrears of \$12,000 plus ongoing child support. The parties were unable to reach a settlement.

At the end of February 1997, Jeff Grandinetti borrowed \$10,000 from a friend. There was no paper trail linking Jeff Grandinetti to the money. The Appellant's ex-girlfriend testified that in March 1997 the Appellant told her that Jeff Grandinetti wanted Connie killed. The Appellant told his ex-girlfriend that Jeff had obtained the money and he, the Appellant, was going to kill Connie with an overdose of heroin.

The Appellant took the bus from Edmonton to Calgary on April 4, 1997. He had two vials of pure heroin with him. The friend who dropped him off at the bus depot testified he saw the barrel of a gun in the Appellant's duffle bag. The child support action between Jeff and Connie was scheduled to proceed on this date but was adjourned to April 18, 1997.

On the evening of April 9, 1997, the Appellant was still in Calgary. He borrowed his grandfather's truck and picked up Connie in front of her apartment building at approximately 8:00 p.m. This was the last time Connie's sons saw her alive. The body of Connie Grandinetti was found in a ditch outside Fort Saskatchewan on April 10, 1997 after being spotted by passing motorists. She had been shot twice in the back of the head at close range.

Police had some circumstantial evidence linking the Appellant to Connie Grandinetti's death and he became the principal suspect. In July 1997, the R.C.M.P. commenced an undercover operation in order to obtain additional evidence. A number of police officers posed as members of a criminal organization in an attempt to win the Appellant's confidence. The undercover officers obtained the Appellant's trust and engaged him in various criminal activities. To satisfy the officers that he was not going to be arrested for Connie Grandinetti's murder, the Appellant confessed that he was involved and provided the officers with the details of the murder and took them to the location where she was killed.

The Appellant was arrested and convicted of first degree murder after a jury trial. He appealed his conviction on a number of grounds, in particular *voir dire* rulings in which the trial judge concluded that the defence had failed to meet legal or evidentiary burdens. These rulings ultimately resulted in certain evidence, including confessions and inculpatory statements, being excluded or included, and concerned alleged abuse of process and violations of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

| | |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case: | Alberta |
| File No.: | 30096 |
| Judgment of the Court of Appeal: | October 31, 2003 |
| Counsel: | Patrick C. Fagan for the Appellant Goran Tomljanovic for the Respondent |

30096 Cory Howard Grandinetti c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Meurtre - Pour l'application de la règle de l'aveu, un policier agissant comme agent d'infiltration pourrait-il être une personne en situation d'autorité? - Quand et dans quelles circonstances un élément de preuve susceptible d'étayer une conclusion qu'un tiers a commis un crime peut-il être exclu? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en excluant un élément de preuve susceptible d'étayer une conclusion qu'un tiers a commis le crime?

La Cour d'appel a énoncé les faits comme suit. Au mois de juillet 1996, Connie Grandinetti a retenu les services d'un avocat en vue d'obliger Jeff Grandinetti à payer une pension alimentaire pour enfant. Le 15 janvier 1997, l'avocat a demandé à la cour le paiement des arriérés de 12 000 \$ et le versement mensuel de la pension alimentaire pour enfant. Les parties n'ont pu réussir à s'entendre.

À la fin de février 1997, Jeff Grandinetti a emprunté 10 000 \$ à un ami. Aucun document n'établissait un lien entre Jeff Grandinetti et cet argent. Dans son témoignage, l'ancienne copine de l'appelant a affirmé qu'au mois de mars 1997, l'appelant lui avait dit que Jeff Grandinetti voulait que Connie soit tuée. L'appelant a dit à sa copine que Jeff avait obtenu l'argent et que lui-même, l'appelant, allait tuer Connie au moyen d'une overdose d'héroïne.

Le 4 avril 1997, l'appelant a pris l'autobus à Edmonton en direction de Calgary. Il avait en sa possession deux ampoules d'héroïne pure. L'ami qui l'a conduit à la gare d'autobus a affirmé dans son témoignage avoir vu le canon d'une arme à feu dans le sac de voyage de l'appelant. L'audition de la demande de pension alimentaire pour enfant opposant Jeff et Connie était prévue pour ce même jour mais a été ajournée au 8 avril 1997.

Le soir du 9 avril 1997, l'appelant se trouvait toujours à Calgary. Il a emprunté le camion de son grand-père et vers 20 h, il a pris Connie devant l'immeuble où elle habitait. Les fils de Connie ne l'ont jamais revue vivante par la suite. Le 10 avril 1997, le corps de Connie Grandinetti a été retrouvé dans un fossé à l'extérieur des limites de Fort Saskatchewan où des automobilistes qui passaient l'ont aperçue. Elle a été tuée de deux coups de feu tirés à bout portant derrière la tête.

La police avait des preuves circonstancielles reliant le décès de Connie Grandinetti à l'appelant qui est devenu le principal suspect. En vue d'obtenir d'autres éléments de preuve, la GRC a entrepris une opération secrète d'infiltration en juillet 1997. Afin de gagner la confiance de l'appelant, un certain nombre de policiers ont prétendu être membres d'une organisation criminelle. Les policiers ont gagné la confiance de l'appelant et l'ont amené à participer à diverses activités criminelles. Pour convaincre les policiers qu'il ne serait pas arrêté pour le meurtre de Connie Grandinetti, l'appelant a avoué sa participation au meurtre, a fourni aux policiers les détails du meurtre et les a amenés à l'endroit où elle avait été tuée.

L'appelant a été arrêté et, à l'issue d'un procès devant jury, il a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Il a fait appel de sa condamnation en invoquant un certain nombre de motifs, en particulier les décisions relatives au voir-dire dans lesquelles le juge du procès avait conclu que la défense n'avait pas surmonté le fardeau ultime de la preuve ou le fardeau de présentation. En définitive, en raison de ces décisions, certains éléments de preuve, notamment les aveux et des déclarations inculpatives, ont été exclus ou acceptés et concernaient de possibles abus de procédure et des violations de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de l'appelant.

| | |
|----------------------------|--|
| Origine : | Alberta |
| Numéro du greffe : | 30096 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | le 31 octobre 2003 |
| Avocats : | Patrick C. Fagan pour l'appelant Goran Tomljanovic pour l'intimée |

30098 Her Majesty The Queen v. Randolph Blake

Criminal law - Sexual assault - Similar fact evidence - Whether the credibility of the child complainant's allegation can be an "issue in question" for the purpose of determining the admissibility of similar fact evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the similar fact evidence did not disclose a sufficient degree of specificity to justify reception of the evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that there were no distinct issues arising out of the cross-examination of the complainant, the Respondent's testimony and the conduct of the defence that justified the admission of the similar fact evidence -

Whether the majority of the Court of Appeal erred in failing to defer to the discretion of the trial judge in admitting the similar fact evidence.

The incident was alleged to have taken place in the summer of 1996. The complainant, who was eight, and her older brother, who was ten, were visiting the Respondent with their father and his girlfriend. The two children were alone with the Respondent in his apartment for a period of time that afternoon. The complainant testified that the Respondent accompanied the complainant and her brother to the swimming pool in his apartment complex. After her swim and shower, the complainant testified that she was alone with the Respondent in his bedroom, while her brother watched television in the living room. She sat on the Respondent's bed, clothed in one of his T-shirts, but without any underwear on. According to her, the Respondent pointed a blow dryer on her vagina, blew on her vagina and kissed it. Then he told her he was sorry and would never do it again. After the incident, the complainant left the bedroom and joined her brother. She did not tell her brother, father or his girlfriend what had happened and told her mother a year later.

The complainant's brother also testified about the events of that day. The Respondent testified on his own behalf and contradicted both the complainant and her brother's version of what happened when they returned to his apartment that afternoon. According to him, the two children swam in their street clothes. When the three returned to his apartment, he put both children in his bedroom and gave them dry towels and T-shirts to wear. He testified that he and the complainant's brother had to help the complainant take off her jeans. He gave the complainant a comforter to keep warm and then went down the hall to place their wet clothing in a dryer. When he returned, the complainant was still sitting on his bed and she asked for an extra towel and a blow dryer, which he gave her. She came out of the bedroom a short time later and all three watched television until the children's father and his girlfriend returned. The Respondent denied the complainant's allegations.

At the conclusion of the children's testimony, the trial judge ruled that the Crown was permitted to call similar fact evidence in the form of testimony from two witnesses who had been complainant's in the Respondent's two prior convictions for sexual assault, M.O. and J.B. In his testimony, the Respondent denied any intentional sexual touching of M.O. and J.B.

The jury returned a finding of guilty on the charges of sexual assault and sexual interference involving the complainant. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial. Abella J.A., dissenting, would have deferred to the trial judge's ruling and dismissed the appeal.

| | |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case: | Ontario |
| File No.: | 30098 |
| Judgment of the Court of Appeal: | November 28, 2003 |
| Counsel: | Shelley Hallett for the Appellant Nicholas A. Xynnis for the Respondent |

30098 Sa Majesté la Reine c. Randolph Blake

Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve de faits similaires - La crédibilité de l'allégation de la plaignante, une enfant, peut-elle être une « question en litige » pour déterminer l'admissibilité d'une preuve de faits similaires? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que la preuve de faits similaires ne révélait pas un degré de spécificité suffisant pour justifier la recevabilité de la preuve? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant qu'aucune question litigieuse distincte, issue du contre-interrogatoire de la plaignante, du témoignage de l'accusé et de la conduite de la défense, ne justifiait l'admission de la preuve de faits similaires? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en refusant

d'accepter la décision du juge du procès qui, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a admis la preuve de faits similaires?

L'incident serait survenu à l'été 1996. La plaignante, alors âgée de huit ans, et son frère aîné alors âgé de dix ans, étaient en visite chez l'accusé avec leur père et son amie. Dans l'après-midi, les deux enfants sont restés seuls avec l'accusé dans son appartement. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé que l'accusée l'a amenée avec son frère à la piscine de l'immeuble. Elle a affirmé qu'après s'être baignée et avoir pris une douche, elle s'est trouvée seule avec l'accusé dans sa chambre à coucher alors que son frère regardait la télévision au salon. Elle s'est assise sur le lit de l'accusé vêtue seulement d'un t-shirt qu'il lui avait prêté. Selon elle, l'accusé a pointé un séchoir à cheveux sur son vagin, l'a séché et l'a embrassé. Il lui a alors dit qu'il était désolé et qu'il ne recommencerait plus. Après l'incident, la plaignante a quitté la chambre à coucher pour rejoindre son frère. Elle n'a pas parlé de ce qui était arrivé à son frère, à son père et à l'amie de son père, mais elle a raconté l'incident à sa mère un an plus tard.

Le frère de la plaignante a également témoigné au sujet de l'incident survenu ce jour-là. L'accusé a témoigné pour sa propre défense et a contredit la version, fournie par la plaignante et son frère, des faits survenus à leur retour à son appartement l'après-midi en question. Selon lui, les deux enfants ont gardé leurs vêtements pour se baigner. Lorsqu'ils sont tous trois retournés à son appartement, il les a amenés à sa chambre et leur a donné des serviettes pour se sécher et des t-shirts. Il a affirmé que lui-même et le frère de la plaignante ont dû aider cette dernière à enlever son jeans. Il a donné à la plaignante un édreton pour qu'elle reste au chaud et est allé à la buanderie pour mettre leurs vêtements à sécher. À son retour, la plaignante était encore assise sur son lit et elle lui a demandé une autre serviette et un séchoir à cheveux, ce qu'il lui a donné. Elle est sortie de la chambre peu de temps après et tous trois ont regardé la télévision jusqu'au retour du père des enfants et de sa copine. L'accusé a nié les allégations de la plaignante.

À la fin des témoignages des enfants, le juge du procès a autorisé le poursuivant à faire une preuve d'actes similaires et, à cette fin, à citer deux témoins, M.O. et J.B., qui avaient été les plaignantes lorsque l'accusé avait été à deux reprises reconnu coupable d'agression sexuelle. Lors de son témoignage, l'accusé a nié tout contact sexuel intentionnel à l'endroit de M.O. et de J.B.

Le jury a reconnu l'accusé coupable d'agression sexuelle et d'avoir eu des contacts sexuels à l'endroit de la plaignante. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. La juge Abella, dissidente, aurait accepté la décision du juge du procès et rejeté l'appel.

| | |
|----------------------------|--|
| Origine : | Ontario |
| Numéro du greffe : | 30098 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | Le 28 novembre 2003 |
| Avocats : | Shelley Hallett pour l'appelante Nicholas A. Xynnis pour l'intimé |
